

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 113.339 du 5 décembre 2002

A. 113.267/VIII-2757

En cause : **DECONINCK** Frédéric,  
chemin de la Vallière 59  
7000 Mons,

contre :

**1. la Région wallonne**, représentée par  
son gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles,

**2. l'Office wallon de la formation  
professionnelle et de l'emploi (FOREM),**

ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTTENDAELE et  
Michel KAROLINSKI, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles,

**3. le bureau de sélection de l'administration  
fédérale (SELOR).**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Frédéric DECONINCK,  
qui demande l'annulation de "la décision du ministre Charles MICHEL du 10 mai 2001  
par laquelle il interdit aux organismes d'intérêt public wallons, et donc au FOREM,  
d'avoir accès aux réserves fédérales et par laquelle il met fin aux recrutements  
nominatifs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRUEZ, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que la durée de validité de la réserve de recrutement d'assistants administratifs AFG 96004 est venue définitivement à expiration le 27 février 2002; que, par conséquent, plus aucune nomination ne pourrait actuellement intervenir en puisant dans cette réserve; que le requérant ne justifie donc plus d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation des décisions attaquées,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.